



VOUS ÊTES HOSPITALISÉ  
SANS VOTRE CONSENTEMENT  
À L'HÔPITAL PAUL-BROUSSE >>

Vos droits,  
garanties et  
voies de recours

MAI 2023





Madame, Monsieur,

Vous êtes hospitalisé au sein de notre hôpital.

À ce titre, vous bénéficiez des droits de tout patient hospitalisé, dès lors que votre situation spécifique dans un établissement spécialisé en soins psychiatriques le permet.

Ce document d'information concerne spécialement votre admission actuelle dans notre hôpital.

En effet, en raison de votre état de santé, il a été décidé de vous soigner contre votre volonté pour des troubles psychiatriques.

Les soins dont vous faites l'objet pourront restreindre certaines de vos libertés individuelles.

Il est important pour cette raison que vous soyez informé de votre situation juridique, de vos droits, des garanties dont vous disposez et de vos voies de recours.



## VOTRE SITUATION JURIDIQUE

**Les soins vous seront dispensés au sein de notre hôpital dans un cadre prévu par la loi (n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée).**

Ils vous sont imposés.

Selon le cas, ils font suite à une décision :

- du directeur de l'hôpital, agissant à la demande d'une personne de votre entourage (dénommée « tiers ») ou en raison d'un péril imminent pour votre santé ;
- du préfet du département ou d'un maire ;
- d'un juge.

Si vous êtes hospitalisé à temps complet, votre situation juridique sera revue au plus tard dans un délai maximal de 12 jours par un juge des libertés et de la détention.

# VOS DROITS



Vous avez notamment la possibilité de :

- communiquer avec le préfet du département (ou son représentant), avec le président du tribunal judiciaire (ou son délégué), avec le procureur de la République, avec le maire de Villejuif.

Ceci par tout moyen : courriers, téléphone, e-mail... sous réserve des restrictions imposées au regard de votre état de santé. Dans ce cas, un moyen de communication adéquat sera mis à votre disposition.

- saisir la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) ;

- 
- porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
  - prendre le conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix ;
  - émettre ou recevoir des courriers ;
  - consulter le règlement intérieur de l'hôpital et recevoir les explications qui s'y rapportent ;
  - exercer votre droit de vote ;
  - avoir les activités religieuses ou philosophiques de votre choix, sous réserve du règlement intérieur du service hospitalier relatif aux règles de sécurité s'appliquant aux objets présents dans les chambres.



**› TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE CRÉTEIL**

Rue Pasteur Valléry-Radot  
94011 Créteil cedex

**› COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES  
SOINS PSYCHIATRIQUES**

ARS Délégation départementale  
du Val-de-Marne  
25 chemin des Bassins  
CS 80030  
94010 Créteil cedex

**› CONTRÔLEUR GÉNÉRAL  
DES LIEUX DE PRIVATION  
DE LIBERTÉ**

BP 10301  
75921 Paris cedex 19

**› COUR D'APPEL DE PARIS**

34 quai des Orfèvres  
75055 Paris cedex 01

**COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES SOINS  
PSYCHIATRIQUES (CDSP)**

La commission départementale des soins psychiatriques a pour rôle de protéger les libertés et de garantir la dignité des personnes admises en soins psychiatriques.

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL  
DES LIEUX DE PRIVATION  
DE LIBERTÉ**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité administrative indépendante. Il peut visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté. Il veille à ce que ces personnes soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

**COMMISSION DES USAGERS  
(CDU)**

La CDU, chargée de veiller au respect des droits des usagers de l'hôpital, contribue à la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de leur prise en charge. Elle facilite les démarches de ces personnes et veille notamment à ce qu'elles puissent exprimer leurs remarques éventuelles auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites apportées à leurs demandes.





# VOS GARANTIES ET VOIES DE RECOURS

Il vous est possible de contester la régularité et le bien-fondé de cette décision (article L. 3211-12 du Code de la santé publique) :

- à tout moment, devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil.
- devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil, lorsqu'il sera amené à contrôler cette décision, avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de votre admission en hospitalisation complète.

En application de la loi (art. L. 3211-12-1 du CSP), votre prise en charge ne pourra en effet se poursuivre en hospitalisation complète (à temps complet), contre votre gré, sans que ce juge n'ait statué sur la décision de soins qui vous est imposée :

- dans un délai de 12 jours en cas d'admission initiale

- dans un délai de 6 mois si votre hospitalisation se poursuit.

Lorsque le juge des libertés et de la détention maintient la décision d'hospitalisation à votre égard, vous avez la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours auprès de la Cour d'appel de Paris.

D'une manière générale, le personnel de l'hôpital est à votre disposition pour préciser tant les modalités de votre séjour et de vos soins que vos droits, vos garanties et vos voies de recours.

Il pourra vous indiquer, si vous en faites la demande, de quelle façon vous pouvez exercer vos voies de recours, en vous précisant les coordonnées des personnes et services concernés et les procédures.

Vous avez notamment la possibilité de saisir la Commission des usagers (CDU) de l'hôpital :

## **COMMISSION DES USAGERS**

Hôpital Paul-Brousse  
12 avenue Paul-Vaillant Couturier  
94800 Villejuif cedex  
**Tél. 01 45 59 32 24**



**L'AP-HP est un centre hospitalier universitaire à dimension européenne mondialement reconnu.**

**Ses 38 hôpitaux accueillent chaque année 8,3 millions de personnes malades : en consultation, en urgence, lors d'hospitalisations programmées ou en hospitalisation à domicile.**

**Elle assure un service public de santé pour tous, 24h/24, et c'est pour elle à la fois un devoir et une fierté.**

**L'AP-HP est le premier employeur d'Île-de-France : 100 000 personnes – médecins, chercheurs, paramédicaux, personnels administratifs et ouvriers – y travaillent.**

L'AP-HP est soucieuse de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles et attache une grande importance à la protection de votre vie privée.

Vos données administratives et médicales sont collectées par l'AP-HP en tant que responsable de traitement pour assurer votre prise en charge et la gestion de votre dossier. L'AP-HP a également créé un entrepôt de données à des fins de recherches et de pilotage. Pour toute question sur la finalité de la collecte, ou encore, s'agissant de l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter le site : <https://urlz.fr/liCJ>



Ne pas jeter sur la voie publique